

Direction de la Solidarité
 Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 06 OCTOBRE 2017

**Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
 PROGRAMME 2017**

LUTTECONTRE LES EXCLUSIONS ET LA PRECARITE

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS05779	S.UR.SO Fonctionnement 2017 Budget prévisionnel : 1 230 411,00 € Taux : 1,19% Cofinancement : <div style="text-align: right;"> MULHOUSE : 44 896,00 € COMMUNES HAUT-RHINOISES : 16 350,00 € </div>	14 700,00

PROMOTION DE LA SANTE

FAS05780	ALSA DispositifDIBAGPSY 2017 Budget prévisionnel : 0,00 € Taux :	15 000,00
----------	--	-----------

PROMOTION DE LA SANTE – Dépistage des cancers

FAS05733	ADEMAS - ASSOCIATION POUR LE DEPISTAGE DES MALADIES DU SEIN Fonctionnement 2017 Budget prévisionnel : 1 229 500,00 € Taux : 4,55% Cofinancement : <div style="text-align: right;"> CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 128 100,00 € </div>	56 000,00
----------	---	-----------

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

FAS05865	NAITREEN ALSACE Fonctionnement 2017 Budget prévisionnel : 348 499,00 € Taux : ,6% Cofinancement : <div style="text-align: right;"> CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 3 000,00 € </div>	2 100,00
----------	--	----------

Total	87 800,00
-------	-----------

Logo
association

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année ...
en faveur de l'association...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association... en date du...,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, (dossier suivi par la Direction de la Solidarité), sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 à 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du ...,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'« association... », sise ..., représentée par le ..., Président, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale relative à ...,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- ...
- ...

Dans ce cadre, l'association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité,...

La poursuite et la mise en œuvre ces objectifs présente un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'association, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ces soins d'un montant total de ... € et annexé à la présente convention, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de ... euros, correspondant à ... % des dépenses de son budget prévisionnel du fonctionnement.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties,
- le solde courant du second semestre sur présentation du bilan et compte de résultat de l'exercice...

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme... chapitre ..., fonction..., nature... du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier ... au 31 décembre ...

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. *article 11*) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions et activités subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir au maximum 6 mois après le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président de l'association La Présidente du Conseil départemental

AVENANT n°1

**à la convention cadre du 7 décembre 2016
entre l'association S.UR.SO, l'Etat, la Ville de Mulhouse et le Département sur le
partenariat financier pour la période 2016-2018**

VU la convention-cadre fixant les modalités de partenariat du Département avec l'association S.UR.SO, l'Etat et la Ville de MULHOUSE, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018, signée le 7 décembre 2016 ;

VU le rapport et la délibération de la Commission Permanente^o CP-2017-...-...-...du 6 octobre 2017,

Entre les soussignés :

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le « Département »,
- L'Etat représenté par le Préfet du Haut-Rhin et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations
- La Ville de Mulhouse représentée par son Maire, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

d'une part,

- et l'association S.UR.SO, sise 39 allée Gluck, 68200 MULHOUSE, représentée par Monsieur le docteur Henri METZGER, Président, dûment habilité pour ce faire, ci-après désignée par l' « association »,

d'autre part,

Les co-signataires sont par ailleurs désignés par « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir, conformément à l'article 6 de la convention-cadre fixant les modalités de partenariat du Département avec l'association S.UR.SO, l'Etat et la Ville de MULHOUSE, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, les conditions et modalités de versement de la subvention de fonctionnement allouée au titre de l'année 2017 par le Département à l'association S.UR.SO.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département alloue à l'association S.UR.SO, au titre de son fonctionnement, et plus particulièrement pour la réalisation de sa mission de service d'accueil et d'orientation, telle

que définie dans la convention-cadre 2016-2018 susmentionnée, une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2017, d'un montant de **14 700 €**.

Cette subvention fait partie intégrante du partenariat mis en place entre le Département, l'Etat, la Ville de MULHOUSE et l'association par le biais de la convention-cadre 2016-2018 et est soumise à toutes les dispositions de cette convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT ET D'AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- *un seul versement qui sera mandaté après signature du présent avenant par les quatre parties.*

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement 2017 précitée n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Par ailleurs, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de sa mission de service d'accueil et d'orientation est inférieur au montant de la subvention départementale, celle-ci sera réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de la mission précitée est supérieur au montant de la subvention départementale, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement.

Le versement est effectué par prélèvement sur le programme I731, chapitre 65, fonction 50, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION CADRE 2016-2018

Aux fins de permettre la détermination du montant de la subvention départementale 2018 par simple délibération, il convient de modifier l'article 6 de la convention cadre 2016-2018.

Le 2^{ème} paragraphe de cet article est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

« La Ville de Mulhouse et le Département indiqueront, chaque année, lors de la réunion annuelle des financeurs, le montant de leur financement. Celui-ci sera fixé dans le cadre d'un avenant à la présente convention pour l'année 2017.

Pour l'année 2018, la Ville de Mulhouse arrêtera son financement dans le cadre d'un avenant bilatéral avec S.UR.SO, dont une copie sera adressée à tous les autres partenaires financiers.

Le Département arrêtera quant à lui, après le vote de son budget primitif, le montant définitif de sa subvention départementale 2018 par délibération qui sera notifiée à l'ensemble des signataires de la présente convention. Celle-ci sera soumise à toutes les dispositions de la présente convention. »

ARTICLE 5 – ARTICLES INCHANGES

Tous les articles de la convention-cadre du 7 décembre 2016 demeurent inchangés et sont applicables à la présente subvention départementale 2017.

Fait en quatre exemplaires à COLMAR, le

L'association S.UR.SO

Le Département du HAUT-RHIN

Le Président

La Présidente

La Ville de MULHOUSE

L'Etat

Le Maire

Le Préfet